



Ordonnance relative à la loi fédérale sur la Banque nationale suisse (Ordonnance de la Banque nationale, OBN)

Modification du 11 avril 2024

La Banque nationale suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 18 mars 2004 de la Banque nationale¹ est modifiée comme suit:

Art. 14, al. 1, let. c

¹ Pour le calcul des réserves minimales, les banques doivent tenir compte des engagements ci-dessous, libellés en francs suisses:

- c. engagements résultant des dépôts de la clientèle dénonçables, sans les fonds déposés dans le cadre de la prévoyance liée;

Art. 15, al. 1

¹ Les réserves minimales à détenir s'élèvent à 4 % de la moyenne des montants que les engagements déterminants ont atteints à la fin de chacun des trois mois précédant la période d'application concernée.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

11 avril 2024

Au nom de la Banque nationale suisse:

Le président de la Direction générale, Thomas J. Jordan
Un membre de la Direction générale, Martin Schlegel

¹ RS 951.131

